

ARRÊTÉ DU MAIRE N°59/2025

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'organisation de la Braderie Brocante organisée par le Comité des Fêtes de La Capelle-les-Boulogne
le **DIMANCHE 31 AOÛT 2025**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour sécuriser le secteur :

D'interdire la circulation de tout véhicule sur le parking des anciens Combattants de laisser un passage aux services d'urgences,

D'interdire le stationnement de tout véhicule et ce, du **SAMEDI 30 AOÛT 2025 A 10H00 AU DIMANCHE 31 AOÛT 2025 A 21H00**

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits sur Le Parking Des Anciens Combattants à partir du samedi 30 août 2025 à 10h00 jusqu'au dimanche 31 août 2025 à 21h00.

Article 2 :

Une signalisation par panneaux sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 :

Un dispositif de sécurité sera mis en place à l'entrée du parking, véhicules bloquant l'accès, barrières et un agent de l'organisation pour un contrôle visuel.

Article 5 :

Un service d'ordre de deux commissaires en permanence sera institué aux frais des organisateurs, pour assurer la sécurité du public et la circulation aux points de dangerosité avec la départementale 234 carrefour avec la rue de Verdun pendant toute la journée.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Desvres sera chargé du respect du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres,

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais SDIS 62,

M Jean Pierre FLOUR, président du Comité des Fêtes

Le Maire,

Jean-Michel



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Préfet de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.